



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Web site: www.coe.int/media

Strasbourg, 11 juin 2010

CDMC(2010)007
Français
Pdf

**COMITE DIRECTEUR SUR LES MEDIAS
ET LES NOUVEAUX SERVICES DE COMMUNICATION**

(CDMC)

**12ème réunion,
8 - 11 juin 2010
Bâtiment Agora, Salle de réunion G.02,
Conseil de l'Europe,
Strasbourg**

Rapport de réunion abrégé

Ouverture de la réunion

Le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) a tenu sa 12^e réunion du 8 au 11 juin 2010, présidée par Mme Delia Mucică (Roumanie).

Composition et répartition hommes/femmes : 66 participants dont 20 femmes (30,30%) et 46 hommes (69,70%).

Au cours de cette réunion, le CDMC

Projets d'instruments normatifs

- a approuvé un projet de déclaration sur l'agenda du numérique pour l'Europe (élaboré par le Groupe consultatif ad hoc sur l'Internet transfrontalier - MC-S-CI) mais a décidé, pour permettre aux membres de consulter leurs autorités compétentes, de le finaliser par échange de courriels (au plus tard le 28 juin 2010) et de le soumettre ensuite au Comité des Ministres pour adoption (Annexe I) ;

- a approuvé un projet de déclaration sur la neutralité des réseaux (élaboré par le Comité d'experts sur les nouveaux médias – MC-NM) mais a décidé, pour permettre aux membres de consulter leurs autorités compétentes, de le finaliser par échange de courriels (au plus tard le 28 juin 2010) et de le soumettre ensuite au Comité des Ministres pour adoption (Annexe II)¹ ;

- a approuvé un projet de déclaration sur la gestion dans l'intérêt général des adresses disponibles du protocole internet (élaboré par le Groupe consultatif ad hoc sur l'Internet transfrontalier - MC-S-CI) mais a décidé, pour permettre aux membres de consulter leurs autorités compétentes, de le finaliser par échange de courriels (au plus tard le 28 juin 2010) et de le soumettre ensuite au Comité des Ministres pour adoption (Annexe III) ;

Recommandation de l'Assemblée parlementaire

- a approuvé les observations sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1906 (2010) – « Repenser les droits créateurs à l'ère d'Internet » mais a décidé, pour permettre aux membres de consulter leurs autorités compétentes, de le finaliser par échange de courriels (au plus tard le 28 juin 2010) (Annexe IV) ;

Organes subordonnés

- a pris note des travaux en cours et à venir du Comité d'experts sur les nouveaux médias (MC-NM) qui, pour autant que les ressources du Secrétariat le permettent, devrait achever de préparer deux projets supplémentaires avant la fin de l'année ;

- a pris note des travaux en cours et à venir du Groupe consultatif ad hoc sur la gouvernance des médias de service (MC-S-PG) qui, pour autant que les ressources du Secrétariat le permettent, devrait achever d'ici la fin de l'année l'élaboration d'un rapport qui servira de base à un document d'orientation à caractère normatif d'une importance majeure ;

- a pris note des travaux en cours et à venir du Groupe consultatif ad hoc sur l'Internet transfrontalier (MC-S-CI) qui, pour autant que les ressources du Secrétariat le permettent, devrait achever, d'ici la fin de l'année un avant-projet de Convention sur l'Internet transfrontalier ;

- a noté l'absence d'information concrète quant à la possibilité que la Commission européenne obtienne un mandat de négociation d'une convention du Conseil de l'Europe sur la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion mais a accepté la

¹ La délégation espagnole a fait une réserve sur ce projet de déclaration.

composition proposée pour le groupe Groupe consultatif ad hoc sur la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion (MC-S-NR), afin de lui permettre d'être opérationnel aussitôt que la Commission sera mandatée ; il a également décidé d'accorder le statut d'observateur auprès du groupe à l'organisation non gouvernementale European Digital Rights (EDRI) ;

Programme de travail 2010

- a exprimé sa déception sur l'absence ou le peu d'actions réalisées pour mettre en œuvre l'engagement des Etats membres lors de la Conférence ministérielle de Reykjavik à revoir leur législation et leurs pratiques internes en matière de lutte contre le terrorisme et leur impact sur la liberté d'expression et d'information²;
- il a décidé qu'un petit groupe de travail informel issu du CDMC explorera les initiatives qui pourraient être prises ou les orientations qui pourraient être données pour cette mise en œuvre ;

Observation de l'article 10

- a noté que les décisions concernant la mise en œuvre de la déclaration du Comité des Ministres du 13 janvier 2010 restent encore à prendre dans le cadre de la réforme de l'organisation ; il considère que des mesures doivent être prises sans délai pour l'observation effective des réalisations des Etats membres pour le respect de l'article 10 de la Convention Européen de Droits de l'Homme et pour promouvoir par le biais d'un dialogue constructif le respect de la liberté d'expression et des médias sans lesquelles il ne peut y avoir de véritable démocratie ;

Révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière

- a exprimé ses vives préoccupations quant à l'interruption du processus d'adoption du protocole d'amendement de la Convention préparé par le Comité permanent sur la télévision transfrontière et a attiré l'attention du Comité des Ministres sur ces préoccupations ;
- a décidé de demander au Secrétaire Général d'écrire au Commissaire européen compétent pour obtenir des explications précises sur la position de la Commission européenne sur la révision et sur l'avenir de la Convention européenne sur la télévision transfrontière ;
- a demandé au Secrétariat qui assistera à la prochaine réunion du comité de contact sur les services de médias audiovisuels de transmettre l'opinion du CDMC sur le sujet ;

Méthodes de travail

- a approuvé les propositions concernant les questions d'égalité entre femmes et hommes et a notamment décidé d'examiner les textes normatifs précédemment élaborés par le CDMC (l'ancien CDMM) sous l'angle de l'égalité des sexes ; il a demandé à Elfa Yr Gylfadottir (Islande) de coordonner ces travaux ;

Questions diverses

Prochaine conférence ministérielle

- a remercié la Serbie pour son invitation à accueillir la 2ème Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication et est convenu de discuter des dates et des thèmes lors d'une future réunion ;

² Lors de la Conférence, « la Délégation de la Fédération de Russie a émis une réserve sur ce paragraphe. Elle a indiqué que la question traitée ici n'était pas entièrement de la compétence des autorités de la Fédération de Russie responsables des médias et des communications de masse.

Processus de réforme et questions administratives

- a salué le processus de réforme en cours au Conseil de l'Europe et a exprimé ses vives préoccupations quant aux problèmes de personnel auxquels est confrontée la Division médias et société de l'information chargée du secrétariat du CDMC ;

Auditions

- a tenu un échange de vues avec un représentant de la Commission européenne sur l'application aux services publics de radiodiffusion du « Test de la valeur publique » ;
- a tenu un échange de vues avec la Secrétaire de l'*European Platform of Regulatory Authorities (EPRA)* sur la situation et l'indépendance des instances de régulation des médias audiovisuels / des télécommunications qui ont été fusionnés ;
- a décidé qu'une audition sur la diffamation, y compris les questions concomitantes du choix opportuniste des juridictions, devrait être organisée lors de sa 13^e réunion (si les ressources le permettent) ;

Gouvernance de l'Internet et société de l'information

- a salué les activités organisées dans le cadre du 3^e EuroDIG (Madrid, 29-30 avril 2010), ainsi que de ses conclusions ;
- a salué les activités prévues par le Conseil de l'Europe pour l'IGF (Vilnius, 14-17 septembre 2010) ;
- a salué la création officielle d'une *task force* transversale du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'Internet et la société de l'information, s'est engagé à s'associer à la définition de ses priorités et a réitéré son soutien à la nomination d'un Coordinateur thématique au Comité des Ministres sur cette question.

ANNEXE I

Projet de déclaration sur l'agenda du numérique pour l'Europe

1. L'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que les Etats parties « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction » les droits et libertés garantis par la Convention. Les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe s'appliquent aussi bien dans les environnements en ligne que dans l'univers physique¹.

2. La garantie de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans l'environnement en ligne, y compris le droit au respect de la vie privée, la liberté de religion, le droit à la liberté d'expression, l'interdiction de la discrimination, la dignité humaine, la liberté de réunion et d'association, le droit à la propriété, le droit à l'éducation et la garantie de l'ouverture et de la sécurité de l'internet sont des conditions préalables à la participation pleine de chacun aux activités sociales et économiques en ligne et à l'exercice effectif de la citoyenneté démocratique. La valeur du contenu de qualité, en particulier celle fournie par les médias professionnels, devrait être soulignée dans ce contexte.

3. Un nombre croissant de personnes comptent sur l'internet et les technologies de l'information et de la communication (TIC) comme des outils essentiels dans leurs activités quotidiennes telles que la communication, l'information, le savoir et les transactions commerciales. Ces personnes s'attendent à ce que l'internet et les infrastructures et services des TIC soient accessibles, abordables financièrement, sécurisés, fiables et continus. Par conséquent, l'internet et les autres TIC ont une valeur de service public élevé².

4. Les ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication du Conseil de l'Europe sont convenus de continuer à développer la notion de valeur de service public d'internet et, à cet égard, d'examiner, entre autres, dans quelle mesure l'accès universel à l'internet devrait être développé dans le cadre de la prestation de service public par les Etats membres³.

5. Les ministres responsables de la politique de la société de l'information de l'Union européenne et de l'Espace économique européen sont tombés d'accord sur la déclaration ministérielle de Grenade relative à la stratégie numérique européenne⁴ (Déclaration ministérielle de Grenade). Par la suite, dans sa communication « Une stratégie numérique pour l'Europe », la Commission européenne a défini un certain nombre de lignes d'action pour stimuler l'activité économique et procurer aux citoyens européens des avantages économiques et sociaux dans l'environnement en ligne⁵.

¹ Résolution « La gouvernance de l'internet et les ressources critiques de l'internet », adoptée à la première Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication (28-29 mai 2009, Reykjavik, Islande)

² Recommandation CM/Rec (2007) 16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet.

³ Déclaration politique et Plan d'action adoptés à la première Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication (28 et 29 mai 2009, Reykjavik, Islande).

⁴ Déclaration ministérielle de Grenade sur la stratégie numérique européenne, adoptée à l'occasion de la réunion ministérielle informelle tenue à Grenade, en Espagne, les 18 et 19 avril 2010.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Une stratégie numérique pour l'Europe », COM (2010)245.

6. La déclaration ministérielle de Grenade et la stratégie numérique pour l'Europe encouragent la valeur de service public d'internet en réaffirmant et en soutenant les objectifs politiques qui s'y rapportent. Elles fixent d'importants points de repères en ce qui concerne la garantie du service d'internet pour tous les citoyens, ouvrant la voie à la création d'un marché unique de contenus et de produits en ligne dans les Etats membres de l'Union européenne. Ces textes encouragent également les stratégies de recherche dans le domaine des TIC et d'innovation pour ce qui est de l'offre de services publics et pour répondre aux enjeux éducatifs, environnementaux, énergétiques, de santé et démographiques.

7. L'accent est également mis sur les utilisateurs pour leur participation active et leur contribution éclairée au développement de la société numérique et à l'innovation. Une grande importance est attachée à permettre aux utilisateurs d'exploiter pleinement les possibilités et les avantages économiques, sociaux et culturels offerts par internet et les TIC.

8. La déclaration ministérielle de Grenade et la stratégie numérique pour l'Europe invitent à développer davantage la création, la production et la diffusion de contenus créatifs, y compris ceux de nature culturelle et journalistique dans l'environnement en ligne. A cet égard, ils soulignent notamment la nécessité d'adopter des modèles commerciaux novateurs liés à la propriété intellectuelle. En plus, elles confirment la pertinence des politiques publiques relatives à la numérisation et à la diffusion du patrimoine culturel européen aux fins de promotion des valeurs fondamentales de pluralisme et de diversité culturelle et linguistique.

9. Plusieurs instruments du Conseil de l'Europe sur la protection et l'exercice des droits et libertés fondamentaux sur internet partagent la vision et les objectifs des lignes d'action de la déclaration ministérielle de Grenade et de la stratégie numérique pour l'Europe mentionnée ci-dessus. Les points communs entre les objectifs du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne sur les questions de politiques publiques en matière de gouvernance de l'internet sont également mis en évidence dans le cadre du dialogue paneuropéen sur la gouvernance de l'internet (EuroDIG) que le Conseil de l'Europe soutient vivement.

10. Le suivi de la Recommandation CM/Rec (2007) 16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet est un objectif important pour les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les ministres des Etats membres, responsables des médias et des nouveaux services de communication sont convenus de poursuivre leur coopération dans le domaine des médias et des nouveaux services de communication afin d'apporter des réponses communes aux changements qui interviennent dans les médias et la prestation de services apparentés, en particulier en ce qui concerne le respect de la liberté d'expression et d'information, le droit au respect de la vie privée et la dignité des êtres humains. Ils ont aussi décidé d'explorer une réponse juridique plus large à la nécessité de protéger le flux transfrontalier de contenus médiatiques et apparentés et, plus généralement, le trafic internet⁶.

⁶ Déclaration politique, Plan d'action et Résolution « La gouvernance de l'internet et les ressources critiques de l'internet » adoptés à la première Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication (28 et 29 mai 2009, Reykjavik, Islande).

11. Par conséquent, le Comité des Ministres :

- se félicite de la déclaration ministérielle de Grenade et de la stratégie numérique pour l'Europe, ainsi que de l'élaboration d'initiatives politiques visant à mettre en œuvre leurs lignes d'action tournées vers l'avenir ;
- souligne que les valeurs du Conseil de l'Europe, telles que les droits de l'homme, la démocratie et la prééminence du droit, sont essentielles pour la construction d'une société numérique paneuropéenne et déclare que le Conseil de l'Europe contribuera à atteindre cet objectif dans le cadre de ses activités ;
- encourage les Etats membres du Conseil de l'Europe en général à promouvoir les objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe dans leurs activités nationales respectives comme un moyen de promotion de la valeur de service public de l'Internet et des TIC ;
- invite l'Union européenne à coopérer avec le Conseil de l'Europe dans ce domaine.

ANNEXE II

Projet de déclaration sur la neutralité des réseaux

1. Les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont cessé d'exprimer leur engagement en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme sur internet. Ceci s'applique en particulier au droit fondamental à la liberté d'expression et d'information indépendamment des frontières, au respect de la vie privée et secret de la correspondance, liberté de pensée, de religion, d'association, droit à l'instruction et protection de la propriété, et aux droits procéduraux s'y rapportant, garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.
2. La recommandation (2007)16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la valeur de service public d'internet souligne le recours manifeste des personnes à internet comme outil essentiel de leurs activités quotidiennes (communication, information, savoir, transactions commerciales) ainsi que l'attente légitime de services internet accessibles, abordables, sécurisés, fiables et continus.
3. Les réseaux de communication électronique sont devenus des instruments fondamentaux du libre échange d'idées et d'informations. Ils contribuent à garantir la liberté d'expression et le libre accès à l'information, le pluralisme et la diversité, et concourent à l'exercice d'un certain nombre de droits fondamentaux. Un environnement compétitif et dynamique peut encourager l'innovation en accroissant la disponibilité et la performance du réseau tout en diminuant les coûts dans le but de promouvoir la libre circulation sur internet de divers services et contenus. En comparaison, l'exercice des droits des utilisateurs et le développement de nouveaux outils et services peuvent être défavorablement affectés par les opérateurs de réseaux, les fournisseurs de services et les fabricants de matériels en raison, notamment de la hiérarchisation du trafic, de la discrimination des données et services ou entraver la connectivité des moyens.
4. Les usagers doivent avoir un accès sans entrave à tout contenu, application ou service de leur choix¹ sur internet, qu'ils leur soient offerts ou non à titre gratuit en choisissant les moyens appropriés de leur choix. Ce principe général habituellement appelé neutralité de réseau s'applique quelque soit l'infrastructure ou le réseau utilisé pour la connectivité internet. L'accès à l'infrastructure est une condition préalable pour la réalisation de cet objectif.
5. Il y a une augmentation exponentielle du trafic Internet en raison du nombre croissant d'utilisateurs et des nouvelles applications, contenus et services qui utilisent plus de largeurs de bande que jamais auparavant. La connectivité des types existants de moyens est élargie en matière de réseaux et d'infrastructures et de nouveaux types de moyens sont connectés. Dans ce contexte, les opérateurs des réseaux de communication électronique peuvent être amenés à gérer le trafic internet. Cette gestion peut être liée à la qualité du service, au développement de nouveaux services, à la stabilité et à la fiabilité du réseau ou à la lutte contre la cybercriminalité.

¹ A l'exception du contenu, des applications ou des services qui ont été interdits par des lois pénales ou les lois sur les médias, sous réserve des exigences des droits fondamentaux.

6. Toute exception au principe de neutralité du réseau doit être considérée avec beaucoup de circonspection et être justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce contexte, les Etats membres doivent être attentifs aux dispositions prévues par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Les Etats membres doivent également se référer utilement aux conseils de la recommandation (2008)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres Internet et ses lignes directrices.
7. Les usagers et les fournisseurs de services, d'applications ou de contenus, doivent être en mesure d'évaluer les conséquences des mesures de gestion du réseau pour l'exercice des libertés et droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et de fournir ou de recevoir des informations indépendamment des frontières ainsi que le droit à la protection de leur vie privée. Ces mesures doivent être proportionnées, appropriées et éviter toute discrimination injustifiée ; elles doivent être soumises à un examen périodique et ne doivent pas être maintenue au-delà de la durée strictement nécessaire. Les utilisateurs et les fournisseurs de services doivent être correctement informés sur les mesures de gestion de réseau qui influent de façon notable sur l'accès aux contenus, aux applications ou aux services. En ce qui concerne les garanties de procédures, il doit y avoir des méthodes adéquates, dans le respect des exigences de la primauté du droit, pour contester les décisions relatives à la gestion de réseau et, le cas échéant, il doit y avoir des méthodes adéquates pour obtenir réparation.
8. Le Comité des Ministres réaffirme son attachement au principe de neutralité du réseau et rappelle que toute exception à ce principe doit respecter les exigences établies ci-dessus. Cette question doit être examinée plus avant au sein du Conseil de l'Europe en vue de fournir des orientations aux Etats membres et/ou de faciliter l'élaboration de lignes directrices avec et pour les acteurs du secteur privé afin de définir plus précisément les mesures de gestion acceptables et des exigences de qualité-de-service minimum.

ANNEXE III**Projet de déclaration sur la gestion dans l'intérêt général des adresses disponibles du protocole internet**

1. Les droits fondamentaux et les normes et valeurs du Conseil de l'Europe s'appliquent aussi bien aux services d'information et de communication dans les environnements en ligne que dans l'univers physique. Ce principe découle entre autres de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en vertu duquel les Etats membres s'engagent à reconnaître « à toute personne relevant de leur juridiction » les droits et libertés énoncés dans la convention (sans distinction entre les activités en ligne ou dans l'univers physique)¹.

2. Le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information garantis respectivement par l'article 8 et l'article 10 de la convention sont des exigences fondamentales dans une société démocratique et ont une grande importance dans les environnements en ligne.

3. L'accès aux ressources d'internet est en effet essentiel pour l'exercice et la pleine jouissance du droit fondamental à la liberté d'expression et pour l'accès à l'information. Le manque de confiance des utilisateurs quant au respect de leur vie privée peut décourager la pleine participation aux activités en ligne.

4. Internet a une valeur de service public, comprise comme étant le fait pour les personnes de compter de manière significative sur internet comme un outil essentiel pour leurs activités quotidiennes et de l'attente légitime qui en découle que les services d'internet soient accessibles et abordables financièrement, sécurisés, fiables et continus. En coopération avec les parties prenantes concernées, les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la valeur de service public d'internet. Ils doivent notamment encourager le secteur privé à contribuer à garantir la valeur de service public d'internet pour tous et développer des politiques publiques visant à compléter l'action des forces du marché lorsque celles-ci sont insuffisantes².

5. Les adresses du protocole internet sont indispensables au fonctionnement d'internet. Leur architecture technique et leur attribution ont une incidence sur l'exercice des droits fondamentaux et des libertés. Les caractéristiques d'identification figurant dans les adresses du protocole internet des appareils qui servent à s'y connecter permettent d'établir un profil des activités et des communications des utilisateurs. Les données de trafic produites par l'utilisation des appareils portables et d'autres objets reliés par des protocoles internet peuvent faire l'objet d'abus ou être soumises à un contrôle injustifié.

6. Dans la mesure où les activités et les communications des utilisateurs ainsi que les données de trafic constituent des données à caractère personnel³, elles doivent être traitées et utilisées en respectant pleinement les exigences du droit au respect de la vie privée garanti par

¹ Résolution sur « la gouvernance de l'internet et les ressources critiques de l'internet », adoptée à la première Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication (28-29 mai 2009, Reykjavik, Islande).

² Recommandation CM/Rec (2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet.

³ Selon l'article 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108), « données à caractère personnel » signifie toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. Les principes énoncés dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel sont également pertinents dans ce domaine.

8. Les adresses de la version 4 du protocole internet (IPv4) constituent une ressource rare, presque épuisée. Cela pose des problèmes à l'expansion permanente d'internet et à son fonctionnement continu. Il serait souhaitable que les adresses IPv4 non allouées ou inutilisées soient gérées dans l'intérêt public. L'objectif doit être d'offrir à toute personne un accès stable et continue aux ressources internet.

9. La pénurie d'adresses du protocole internet sera résolue grâce à la nouvelle version 6 du protocole internet (IPv6) qui offre un espace beaucoup plus large pour les adresses. En plus de son potentiel pour susciter la croissance des services et des applications internet, et l'amélioration de la sécurité incorporée aux systèmes, IPv6 offre une excellente occasion de favoriser l'accès effectif et équitable de tous aux nouveaux services de communication. Il peut aussi jouer un rôle important pour l'amélioration de l'accès à l'éducation et au savoir. Il est donc important d'aider les pays moins développés à construire des infrastructures de technologies de l'information en vue de développer une société de l'information inclusive et réduire la fracture numérique.

9. Néanmoins, l'IPv6 n'est pas rétro-compatible avec l'IPv4. Cette question doit être examinée de manière adéquate. Il importe de se préparer à la mise en œuvre des paramètres techniques d'IPv6 et de les appliquer en temps opportun et de manière efficace dans tous les secteurs. Toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse des autorités des Etats ou d'acteurs non étatiques, doivent reconnaître l'importance des exigences d'interopérabilité du nouveau protocole, tant pour les matériels que pour les logiciels.

10. Les Etats peuvent apporter une contribution considérable à la transition, à la fois dans le contexte de leur propre responsabilité pour la mise en œuvre d'IPv6 dans le secteur public et en encourageant une plus grande synergie entre les acteurs non étatiques pour qu'ils adoptent IPv6 dans leurs activités. Les Etats doivent notamment créer un environnement favorable pour permettre au secteur privé de jouer son rôle de moteur de croissance et encourager la préparation de la migration vers IPv6 et le déploiement de ce protocole. Pour cela, ils devront partir des dispositions institutionnelles existantes pour l'attribution des adresses IP.

11. Par conséquent, le Comité des Ministres déclare ce qui suit :

– les ressources représentées par les adresses du protocole internet doivent être considérées comme des ressources publiques communes qu'il convient d'allouer et de gérer dans l'intérêt public en prenant en compte les besoins actuels et futurs des utilisateurs d'internet ;

– il faut assurer en temps utile le déploiement effectif d'IPv6 dans le secteur public et encourager le secteur privé à préparer sans attendre la migration vers IPv6 et le déploiement de ce protocole ;

– le cas échéant, des caractéristiques d'identification figurant dans les adresses du protocole internet qui sont attribuées aux utilisateurs d'internet ou aux appareils reliés à internet doivent être considérées et traitées comme des données à caractère personnel.

ANNEXE IV

**Projet d'observations du CDMC sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire
1906(2010) – « Repenser les droits créateurs à l'ère d'Internet »**

1. Avec sa Recommandation 1906 (2010) Repenser les droits des créateurs à l'ère d'internet, l'Assemblée parlementaire apporte une contribution opportune à ce débat actuel. [Mais certaines notions contestables qui y figurent suscitent le [scepticisme] l'appréhension du CDMC]. Pour sa part, le CDMC souhaite à ce stade faire les remarques suivantes.

Comment [g1]:
Le mot « appréhension » a été proposé comme alternative pour le mot « scepticisme »

2. Les choix politiques concernant l'utilisation des contenus dans le cyberspace, en particulier ceux ayant une valeur culturelle, doivent trouver un équilibre essentiel mais difficile. A cet égard, les ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et des nouveaux services de communication ont réaffirmé, lors de leur première conférence (28-29 mai 2009, Islande), « l'importance de la protection des droits d'auteur et [reconnu] la nécessité d'approfondir, en étroite collaboration avec les partenaires concernés, les questions découlant de l'utilisation de matériels soumis aux droits d'auteur ou l'exploitation, par des services de médias, de contenus produits par les utilisateurs afin de protéger et de promouvoir la liberté d'expression et d'information ».

Comment [g2]: La 3^{ème} phrase ajoutée a été suggérée comme alternative à la 2^{ème}. Une autre alternative proposée est de retirer la seconde phrase sans la remplacer.

3. Le CDMC croit fermement à la protection des droits des créateurs, et à leurs droits d'auteur corollaires, en particulier eu égard à l'Article 1 du Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme. Il existe une abondante législation en la matière, y compris en droit international, ainsi qu'une doctrine qui contribue à son application. La disponibilité et la production permanente de contenus de qualité dépendent largement d'une rémunération adéquate qui, à son tour, requiert la protection des droits de propriété intellectuelle. L'efficacité de ces droits est souvent fondé sur sera significativement renforcé par l'instruction et l'éducation aux médias.

Comment [g3]: Le contenu du paragraphe 2 apparaît dans le paragraphe 6 du CDMC(2010)003rev2.

4. Les questions liées aux exceptions et limitations des droits d'auteur sont en train d'être examinées dans des instances internationales et régionales et un accord multilatéral sur le respect de la propriété intellectuelle (Accord commercial anti-contrefaçon) est aussi en cours de négociation. Il existe également une tendance vers des mesures législatives et politiques pour une riposte graduée aux infractions en ligne à la propriété intellectuelle pouvant comporter la suspension du service internet pour les utilisateurs. Les débats sur la neutralité du réseau et certaines politiques de gestion des réseaux peuvent aussi être pertinents à cet égard. En outre, la Déclaration ministérielle de Grenade sur l'Agenda numérique européen¹ et la Communication de la Commission européenne : un Agenda numérique pour l'Europe² proposent de développer plus avant la création, la production et la diffusion de contenus créatifs dans l'environnement numérique et, dans ce contexte, soulignent la nécessité d'élaborer de nouveaux modèles commerciaux liés à la propriété intellectuelle.

Comment [g4]:

Comment [g5]: Ce paragraphe a été rajouté et remplace le paragraphe 3 du CDMC(2010)003rev2, qui a été déplacé au paragraphe 5 de ce document.

5. Le CDMC note l'accent mis par l'Assemblée sur l'importance de la protection des droits d'auteur dans l'environnement numérique. Les préoccupations suscitées par les infractions aux droits d'auteur en ligne sont justifiées et doivent être prises en considération, surtout dans l'optique de protéger et de promouvoir la création, ce qui devrait être le but ultime, au lieu de

Comment [g6]: Le contenu du paragraphe 4 apparaît dans le paragraphe 2 du CDMC(2010)003rev2.

¹ La Déclaration ministérielle de Grenade a été adoptée le 19 avril 2010 par les ministres responsables des politiques en matière de société de l'information des Etats membres de l'Union européenne.

² COM(2010) 245 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : un Agenda numérique pour l'Europe, 19.05.2010.

chercher à préserver des modèles commerciaux peut-être obsolètes pouvant avoir des effets négatifs sur la créativité. Le CDMC rappelle à cet égard la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (voir aussi la Recommandation Rec(2006)3 du Comité des **Ministres**).

Comment [g7]: Le contenu du paragraphe 5 apparaît dans le paragraphe 3 du CDMC(2010)003rev2

6. Le CDMC reconnaît que les limitations et les exceptions des droits d'auteur sont essentielles pour ménager un équilibre entre les intérêts des créateurs et ceux des utilisateurs et du grand public. Elles sont aussi fondamentales pour l'accès à la connaissance, à l'éducation, à la science et à la culture et les avancées, ainsi que pour les processus démocratiques. Le droit à la liberté d'expression, d'information et de communication sur l'internet et au moyen d'autres technologies de la communication et de l'information doit être défendu conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'interprétée par la Cour européenne des **droits** de l'homme.

Comment [g8]:
La 1^{ère} et la 3^{ème} phrase du paragraphe 6 apparaît dans le paragraphe 4 du CDMC(2010)003rev2. La seconde phrase apparaît dans le paragraphe 5 du CDMC(2010)003rev2.

7. Les possibilités de création et de développement offertes par l'utilisation et la réutilisation d'œuvres sont évidentes ; cela est illustré par les phénomènes des logiciels « à code source ouvert » et des licences « creative commons ». Les blogs et les vidéos et d'autres plateformes de partage de contenus, ainsi que d'autres communautés en ligne sont devenus des espaces de choix pour la communication, la transparence et la **démocratie**. En outre, de nouvelles formes de distribution de contenus ont engendré de nouveaux modèles commerciaux qui peuvent assurer une juste rémunération aux créateurs et favoriser leur activité.

Comment [g9]:
Les deux 1ères phrases du paragraphe 7 apparaissent dans le paragraphe 5 CDMC(2010)003rev2.

8. L'Assemblée demande au Comité des Ministres de lancer une réflexion sur les droits d'auteur à l'ère de l'internet. A cet égard, l'ancien Groupe de Spécialistes sur les droits de l'homme dans la société de l'information, subordonné au CDMC, a élaboré un rapport sur les nouvelles questions et tendances concernant la protection des droits de propriété intellectuelle et l'utilisation de mesures de protection technique dans le contexte du développement de nouveaux services de communication et d'information (et de l'internet), ainsi que les droits fondamentaux à la liberté d'expression et à la libre circulation des informations, l'accès à la connaissance et à l'éducation, la promotion de la recherche et du développement scientifique et la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et de la création artistique (MC-S-IS(2007)008rev3).

9. Si le Comité des Ministres devait décider que le Conseil de l'Europe est la tribune appropriée pour faire avancer cette réflexion, cette tâche dépasserait les compétences du CDMC et on pourrait y associer, à juste titre, d'autres comités directeurs, en particulier ceux qui s'occupent de la coopération juridique, de la culture, de l'éducation et des droits de l'homme.

ANNEXE V

ORDRE DU JOUR DE LA REUNION

- 1) **Ouverture de la réunion**
- 2) **Adoption de l'ordre du jour**
- 3) **Décisions du Comité des Ministres intéressant les travaux du CDMC**
 - Rapport de la 11e réunion du CDMC
 - Rapport abrégé de la 11e réunion du CDMC
 - Déclaration du Comité des Ministres sur des mesures visant à favoriser le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme
 - Projet de déclaration du Comité des Ministres sur une participation accrue aux questions sur la gouvernance d'internet - Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers)
 - Observations du CDMC sur la recommandation de l'APCE 1897(2010) relative au respect de la liberté des médias
 - Observations du CDMC sur la Recommandation 274(2009) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux sur « La démocratie électronique : perspectives et risques pour les collectivités locales »
 - Projet d'observations du CDMC sur la Recommandation de l'APCE 1906 (2010) – « Repenser les droits créateurs à l'ère d'Internet »
- 4) **Projets d'instruments ou de textes soumis à la considération du CDMC**
 - Projet de déclaration du Comité des Ministres sur l'agenda du numérique pour l'Europe
 - Projet de déclaration du Comité des Ministres sur la neutralité des réseaux
 - Projet de déclaration sur la gestion dans l'intérêt général des adresses disponibles du protocole internet
- 5) **Application des normes du Conseil de l'Europe sur les médias et la liberté d'expression**
 - Liste révisée et mise à jour de recommandations et déclarations du Comité des Ministres dans le domaine des médias et de travaux en cours qui y sont liés
 - Rôles et responsabilités des fournisseurs européens de services sur internet (ISP)
 - Echange de vues avec le Secrétariat de l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) sur la situation et l'indépendance des instances de régulation des médias audiovisuels / des télécommunications qui ont été fusionnés (au regard de la Recommandation du CM concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion)
- 6) **Travaux des organes subordonnés au CDMC**
 - Comité d'experts sur les nouveaux médias (MC-NM)
 - Groupe consultatif ad hoc sur l'Internet transfrontalier (MC-S-CI)
 - Groupe consultatif Ad hoc sur la gouvernance des médias de service public (MC-S-PG)

- Groupe consultatif Ad hoc sur la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion (MC-S-NR)

7) Audition sur le “Test de valeur publique”

8) Programme de travail pour le CDMC en 2010

Suivi de la Résolution sur les Développements en matière de législation contre le terrorisme dans les Etats membres du Conseil de l’Europe et leur impact sur la liberté d’expression et d’information - Textes adoptés par la 1e Conférence du Conseil de l’Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication (Reykjavik, mai 2009)

9) Méthodes de travail

- Questions d’égalité des sexes
- Participation multi parties prenantes

10) Gouvernance de l’Internet et société de l’information

- EuroDIG (Madrid, 28-29-30 avril 2010)
- IGF (Vilnius, 14-17 septembre 2010)

11) Comité permanent sur la Télévision transfrontalière (T-TT)

12) Information et coopération concernant les travaux des autres instances du Conseil de l’Europe intéressant les travaux du CDMC

- Commissaire aux droits de l’homme
- Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe (APCE)
- Comité directeur pour les droits de l’homme (CDDH)
- Comité d’experts pour le développement des droits de l’homme (DH-DEV)
- Comité européen de coopération juridique (CDCJ)
- Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD)
- Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) Conférence Octopus
- Comité directeur pour l’égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) – Conclusions de la 7^e Conférence du Conseil de l’Europe des Ministres responsables de l’égalité entre les femmes et les hommes
- Comité d’experts sur le terrorisme (CODEXTER)
- Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) – Compte-rendu de la 23^{ème} réunion du - CDCS par Luis Ferro – CDMC(2010)Misc002
- Forum pour l’avenir de la démocratie
- Rencontre 2010 du Conseil de l’Europe sur la dimension religieuse du dialogue interculturel : « Le rôle des médias dans la promotion du dialogue interculturel, de la tolérance et de la compréhension mutuelle : la liberté d’expression des médias et le respect de la diversité culturelle et religieuse ».

13) Activités de coopération du Conseil de l’Europe

14) Autres informations intéressant les travaux du CDMC

- Présidence de l'Union Européenne : activités en cours et à venir liées aux médias et à la société de l'information

15) Perspectives administratives et budgétaires

16) Points à inscrire à l'ordre du jour de la 13ème réunion du CDMC

17) Dates des prochaines réunions

18) Questions diverses

- Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers)

19) Rapport abrégé

ANNEXE VI

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

Albania/Albanie*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Ralf GJONI, Director General of Communications, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Albania, Spokesperson of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Albania,

Armenia/Arménie*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Garegin CHOOKASZIAN, Executive Director, IT Foundation, Yerevan

Austria/Autriche*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Matthias TRAIMER, Head of Department, Media Affairs and Information Society, Federal Chancellery, Vienna

Azerbaijan*(Confirmed/Confirmé)*

Ms Jeyran AMIRASLANOVA, Senior Consultant for Public and Political Issues, Office of the President of the Republic of Azerbaijan, Baku

(Confirmed/Confirmé)

Mr Araz ALIYEV, Chief Consultant for “Azal ISH, Baku

Belgium/Belgique*(Confirmed/Confirmé)*

Mr. Johan BOUCIQUE, Adviseur Media, Department Cultuur, Jeugd, Sport en Media, Brussels

(Confirmed/Confirmé)

Ms Alexandra KRICK, Juriste, Service général de l'audiovisuel et des multimédias, Bruxelles

Bosnia and Herzegovina / Bosnie-Herzégovine*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Emir POVLAKIC, Head of Division for Licencing, Digitalization and Coordination in Broadcasting Communications Regulatory Agency, Sarajevo

(Confirmed/Confirmé)

Ms Lea TAJIĆ, Head of Department for International Cooperation in Broadcasting, Communications Regulatory Agency, Sarajevo

Bulgaria/Bulgarie*(Confirmed/Confirmé)*

Ms Bissera ZANKOVA, Media consultant, Ministry of Transport and Communications, Directorate on Information Technology, Sofia

Croatia/Croatie*(Confirmed/Confirmé)*

Ms Vesna BATISTIC KOS, Ministry of Foreign Affairs and European Integration of the Republic of Croatia, Zagreb

Cyprus/Chypre*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Andreas CHRISTODOULOU, Head of Media Section, Ministry of the Interior, Demosthenis, Severis Avenue, Nicosia 1453

Czech Republic/République Tchèque*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Artus REJENT, Media and Audio-Visual Department, Ministry of Culture of the Czech Republic

Denmark/Danemark*(Confirmed/Confirmé)*

Ms. Vibeke PETERSEN, Special Adviser, Danish Ministry of Culture, Copenhagen

Estonia/Estonie*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Peeter SOOKRUUS, Ministry of Culture, Tallinn

Finland/Finlande*Apologised / Excusé***France***(Confirmed/Confirmé)*

Ms Juliette MANT, Chargée d'études juridiques au bureau des affaires européennes et internationales, Direction générale des médias et des industries culturelles, Ministère de la Culture et de la Communication, Paris

(Confirmed/Confirmé)

Mme Catherine SOUYRI-DESROSIER

Ministère des Affaires étrangères et européennes, Sous-direction de l'audiovisuel extérieur et des technologies de communication, Paris

Georgia/Georgie*(Confirmed/Confirmé)*

Ms Tamar KINTSURASHVILI, Administration of the President of Georgia, Advisor, Tbilisi

Germany/Allemagne*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Bernhard MÖWES, Federal Government Commissioner for Culture and the Media, Berlin

(Confirmed/Confirmé)

Mr Wolfgang WOHNHAS, Federal Government Commissioner for Culture and the Media, Berlin

(Confirmed/Confirmé)

Ms Annick KUHL, Représentation de l'Etat Libre de la Bavière auprès de l'UE, Bruxelles

Greece/Grèce*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Christophoros A GEORGHADJIS, Secretariat General of Information, Secretariat of Communication, Media Expert, Media department, Athens

Hungary/Hongrie*(Confirmed/Confirmé)*

Dr Gyorgy OCSKÓ, Head of Department, Presidential Secretariat, National Radio and Television Commission, Budapest

(Confirmed/Confirmé)

Dr Mark LENGYEL

Iceland/Islande*(Confirmed/Confirmé)*

Ms Elfa Yr GYLFADÓTTIR, Head of Division of Media, Department of Cultural affairs, Ministry of Education, Science and Culture, Reykjavik

Ireland/Irlande*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Eanna OCONGHAILE, Broadcasting Policy Division, Department of Communications, Energy and Natural Resources, Dublin 4

Italy / Italie*(Apologised/Excusé)***Latvia/Lettonie***(Confirmed/Confirmé)*

Mr Andris MELLAKAULS, Member, Head of International Relations, National Broadcasting Council of Latvia, Riga

Moldova*(Confirmed/Confirmé)*

Mr. Iurie VITON, Counsellor, Media and Public Relations Directorate, Ministry of Foreign Affairs and European Integration, Chisinau

Montenegro*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Ranko VUJOVIC, Executive Director UNEM, Podgorica

Netherlands/Pays-Bas*(Confirmed/Confirmé)*

Ms Lydia BREMMER, Policy advisor on public broadcasting services and press policy, Department for Media, Literature and Libraries/ Ministry of Education, Culture and Science, The Hague

Norway/Norvège*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Olav GUNDEVEDT, Assistant Director General, Norwegian Ministry of Culture, Department of Media Policy and Copyright, Oslo

Poland/Pologne*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Pawel STEPKA, Expert, Department of European Policy and International Relations, National Broadcasting of Poland, Warsaw

Mr Wojciech KOLODZIEJCZYK, Lawyer, Legal Department, National Broadcasting Council, National Broadcasting of Poland, Warsaw

Portugal*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Luís Santos FERRO, Adviser, GMCS – Gabinete para os Meios de Comunicação Social, Lisbon

Romania/Roumanie**Chair***(Confirmed/Confirmé)*

Madame Delia MUCICĂ, Senior Advisor to the Minister of Culture, Bucharest

Russian Federation/Fédération de Russie*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Igor EVDOKIMOV, Deputy Director, Information and Press Department, Ministry of Foreign Affairs, Moscow

(Confirmed/Confirmé)

Mr Vladimir D MAYSTRENKO, International Information Problems Division of the Information and Press Department, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, Moscow

San Marino/Saint-Marin*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Guido CASALI

Serbia*(Confirmed/Confirmé)*

Ms Maja RAKOVIC, Advisor, Media Department, Ministry of Culture, Republic of Serbia

Slovak Republic/République Slovaque*(Confirmed/Confirmé)*

Ms Natasa SLAVIKOVA, Director General, Directorate for Media, Audiovision and Copyright, Ministry of Culture of the Slovak Republic, Bratislava

Slovenia/Slovenie*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Skender ADEM, Undersecretary, Ministry of Culture of Republic of Slovenia, Ljubljana

Spain/Espagne*(Confirmed/Confirmé)*M^a Concepción SOTO CALVO, Adviser of Audiovisual Services, State Secretariat for Telecommunications and for the Information Society, Madrid**Sweden / Suede***(Confirmed/Confirmé)*

Mr Martin PERSSON, Expert in press related issues, Swedish Ministry of Culture, Stockholm

Switzerland/Suisse*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Thomas SCHNEIDER, Service des Affaires internationales, Office fédéral de la communication, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, rue de Bienne

(Confirmed/Confirmé)

Mr Pierre SMOLIK, Spécialiste des médias, Service des Affaires internationales, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC, Office fédéral de la communication OFCOM, Bienne

(10-11 June only)

"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/"L'ex-République Yougoslave de Macédoine"*(Apologised/Excusé)***Turkey/Turquie***(Confirmed/Confirmé)*

Mr Mehmet Bora SÖNMEZ, International Relations Department, Radio and Television Supreme Council, Ankara

(Confirmed/Confirmé)

Dr Hamit ERSOY, International Relations Department, Radio and Television Supreme Council, Ankara

(Confirmed/Confirmé)

Mr Mehmet DADAK, International Relations Department, Radio and Television Supreme Council, Ankara

Ukraine*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Viktor NIKITIUK, Ambassador at Large, Ministry of Foreign Affairs of Ukraine, Kiev

United Kingdom/Royaume-Uni*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Chris FREESTONE, Deputy to the Permanent Representative of the United Kingdom, Strasbourg

* * *

PARTICIPANTS / PARTICIPANTS**Parliamentary Assembly of the Council of Europe / Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe***(Confirmed/Confirmé)*

Mr Andrew McINTOSH (8 June only)

**Conference of International Non-Governmental Organisations of the Council of Europe /
Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe***(Confirmed/Confirmé)*

Mr Gabriel NISSIM, Conférence des OING du Conseil de l'Europe, Strasbourg

European Audiovisual Observatory / Observatoire Européen de l'audiovisuel

* * *

OTHER PARTICIPANTS**European Commission/Commission européenne***(Confirmed/Confirmé)*

Mr Harald E. TRETENBREIN, Deputy Head of Unit, Audiovisual and Media Policies Unit, European Commission, Directorate General for Information Society and Media, Brussels

(Confirmed/Confirmé)

Ms Annette KLIEMANN, Case Handler, European Commission, DG Competition, State aid: Information, Communication and Media, Brussels (Item 7 of the agenda)

Holy See / Saint Siège*(Confirmed/Confirmé)*

M Thaddeus JONES, Conseil Pontifical pour les Communications Sociales, 001200 CITTA DEL VATICANO

Chair of PG Ad hoc*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Tim SUTER, Managing Director, Perspective,

* * *

OBSERVERS/OBSERVATEURS**Belarus***(Confirmed/Confirmé)*

Mr Alexander ANTONOV, 3rd secretary of MFA Information Directorate, Press-service

Article 19*(Apologised/Excusé)***Association of European Journalists (AEJ) / Media Freedom Representative***(Confirmed/Confirmé)*

Mr William HORSLEY, London

(CFME) Community Media for Europe*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Helmut PEISSL

European Newspaper Publishers' Association (ENPA)*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Holger ROSENDAL, Chefjurist/Head of Legal Department Danske Dagblades Forening/Danish Newspaper Publishers' Association, Copenhagen

(Confirmed/Confirmé)

Mr Ben CARLIN, European Policy Advisor, European Newspaper Publishers' Association, Brussels

EFJ*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Marc GRUBER, European Co-Director, European Federation of Journalists, Brussels

European Broadcasting Union / Union Européenne de Radio-Télévision (EBU)*(Confirmed/Confirmé)*

Mr Michael WAGNER, Deputy Director, Legal and Public Affairs, European Broadcasting Union/Union européenne de Radio-Télévision

(Confirmed/Confirmé)

Ms Pranvera KELLEZI, Legal Adviser, European Broadcasting Union/Union européenne de Radio-Télévision, Grand Saconnex

COPEAM*(Confirmed/Confirmé)*

Ms Micol PANCALDI

EuroISPA*(Confirmed/Confirmé)*

Prof Michael ROTERT

EPRA*(Confirmed/Confirmé)*

Emmanuelle MACHET, EPRA Secretariat, Strasbourg

SECRETARIAT

Jan KLEIJSSSEN, Director, Directorate of Standard Setting, DG-HL / Directeur, Direction des Activités Normatives, DG-HL

Tel:+ 33 (0)3 88 41 31 67

Fax: + 33 (0)3 88 41 37 39

E-mail: jan.kleijssen@coe.int

Jeroen SCHOKKENBROEK, Head of the human right development department, DG-HL / Chef du service de développement des droits de l'homme, DG-HL,

Jan MALINOWSKI, Head of Media and Information Society Division, Secretary of the CDMC, DG-HL / Chef de la Division médias et société de l'information, DG-HL, Secrétaire du CDMC

Tel:+ 33 (0)3 88 41 28 92

Fax: + 33 (0)3 88 41 27 05

E-mail: jan.malinowski@coe.int

Anita van de KAR BACHELET, Administrative Officer, Media and Information Society Division, co-Secretary of the CDMC, DG-HL / Administratrice, Division média et société de l'information, DG-HL, co-secrétaire du CDMC

Tel:+ 33 (0)3 88 41 29 29

Fax: + 33 (0)3 88 41 27 05

E-mail: anita.vandekar@coe.int

Lee HIBBARD, Administrative Officer, Coordinator Information Society and Internet Governance,
DG-HL / Administrateur, coordinateur société de l'information et gouvernance de l'internet, DG-HL
Tel: + 33 (0)3 88 41 31 04 Fax: + 33 (0)3 88 41 27 05 E-mail: lee.hibbard@coe.int

Franziska KLOPFER, Administrative Officer, Media and Information Society Division, DG-HL /
Administratrice, Division média et société de l'information, DG-HL
Tel: + 33 (0)3 90 21 59 50 Fax: + 33 (0)3 88 41 27 05 E-mail: franziska.klopfers@coe.int

Elvana THACI, Administrative Officer, Media and Information Society Division, DG-HL /
Administratrice, Division média et société de l'information, DG-HL
Tel: + 33 (0)3 88 41 29 29 Fax: + 33 (0)3 88 41 27 05 E-mail: elvana.thaci@coe.int

Anne BOYER-DONNARD
Media and Information Society Division, DG-HL / Division média et société de l'information, DG-HL
Tel: + 33 (0)3 90 21 59 03 Fax: + 33 (0)3 88 41 27 05 E-mail: anne.boyer-donnard@coe.int

INTERPRETORS / INTERPRETES

Amanda BEDDOWS
Jennifer GRIFFITH
Marie-José HALT
Shéhérazade HOYER